

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 32 (1924)  
**Heft:** 12

**Artikel:** La police du dimanche à Ormont-Dessous en 1824  
**Autor:** Mottaz, Eug.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-25820>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA POLICE DU DIMANCHE A ORMONT-DESSOUS EN 1824.

---

M. Auguste Monod, à Ormont-dessous a eu la très grande obligeance de communiquer à la *Revue historique vaudoise* l'original du document ci-dessous. Je lui en reste très reconnaissant et suis persuadé que l'on prendra connaissance avec plaisir de ce règlement de police qui donne l'opinion la plus avantageuse de l'idée que la Municipalité d'Ormont-dessous avait de ses devoirs. Elle ne faisait, du reste, que reprendre dans une certaine mesure, les pouvoirs exercés à l'époque bernoise par les consistoires que la Révolution avait supprimés.

Eug. M.

### PUBLICATION

La Municipalité d'Ormont dessous a toujours eu pour but de faire régner l'ordre et la police dans cette commune, mais elle s'appersoit avec douleur qu'au mépris des mœurs et de la religion et malgré les fréquentes exhortations adressées dès la chaire, plusieurs personnes ne se font aucun scrupule de profaner le saint jour du Dimanche soit en sortant de l'Eglise sans nécessité avant que le service divin soit fini, le plus souvent pour s'arrêter autour du Temple ou dans les cabarets comme s'ils s'ennuyaient de servir Dieu et de vaquer au salut de leur âme, soit aussi par des danses scandaleuses au lieu de consacrer ce jour à l'honneur et à la gloire de Dieu. C'est pourquoi dans la ferme intention de faire cesser ces désordres et de rendre au culte de la Divinité tout le lustre et la solennité nécessaires pour qu'il soit agréable au Seigneur, et attire sur cette commune toutes les bénédictions les plus précieuses, la prédite Municipalité, de concert avec le Pasteur, en renouvelant les précédentes

exhortations, a cru devoir prescrire les règles suivantes, enjoignant à chacun de les observer.

*Article premier.* Il est expressement recommandé à tous ceux qui sont dans la maison de Dieu d'y observer le plus grand ordre, la plus grande tranquillité, de s'abstenir absolument de tout ce qui peut distraire leur attention et celle des autres ; les petits enfans qui font du bruit ne doivent plus y être amenés.

*Article second.* Toutes les personnes qui se disposent à venir à l'Eglise doivent tellement prendre leurs précautions qu'elles ne soient pas obligées de sortir du Temple avant l'issue du service divin sans une grande nécessité imprévue. Ce n'est qu'aux fêtes de Noël qu'il peut être permis à quelques personnes âgées ou qui sont domiciliées dans des endroits très éloignés de se retirer chez elles avant la fin de la communion. Dans les autres fêtes et en tout autre cas, il n'est point permis de désertier l'assemblée des fidèles. Les personnes qui ne communient pas et qui voudroient se retirer, ainsi que ceux qui seroient absolument obligés de sortir avant la fin du service doivent le faire dans le court intervalle qui a lieu entre la fin des prières ordinaires et la lecture de la liturgie que chacun doit s'empresser d'écouter.

*Article trois.* Quant à la danse, si les jeunes gens s'amusoient honnêtement et en amis, la Municipalité auroit encore passé là dessus, mais voyant avec beaucoup de peine que ce genre de récréations est une source amère d'envie, de jalousie, de disputes continuelles et donne souvent lieu à des batteries et autres scènes très fâcheuses, considérant d'ailleurs que le numéraire diminue d'une manière effrayante surtout dans nos montagnes, défend en conséquence toute espèce de danses dans cette commune non seulement les jours de Dimanches et de Fêtes saintes, mais encore la veille et le lendemain des communions et jours de jeûne et

cela sous l'amende de quatre francs contre quiconque fournira le local, deux francs contre ceux qui oseroient danser et autant contre les joueurs qui se permettroient de jouer.

La Municipalité défend aussi les jeux de quilles avant et pendant le service divin. Les pères de familles et les tuteurs seront responsables de la conduite de leurs enfans.

*Article quatre.* Tous ceux qui, par mépris du bon ordre ou par une coutume blâmable contreviendront aux règles ci-dessus prescrites devront être dénoncés à la Municipalité par tous les hommes d'office en général dont les noms seront tenus secrets et les amendes réparties entre le dénonciateur et les pauvres de la commune.

*Article cinq.* La Municipalité, bien persuadée que les divers membres de cette Eglise se feront un devoir de se conformer au présent délibéré, se répand en vœux sincères et ardents pour la conservation de cette Commune ; elle prie Dieu de tout son cœur de bénir les jeunes gens et d'éloigner d'eux les tentations qui sont si fatales, à leur innocence.

Donné pour être publié dès la chaire deux Dimanches consécutifs. Ormont dessous le 10 avril 1824. Suivent les signatures :

Pour la Municipalité,

TARDENT, syndic.

DUPERTUIS, secrétaire.

---